

signer au hansard un bref exposé de l'évolution des lois qui comportent la délégation des pouvoirs. C'est bien de l'inclusion, dans nos statuts permanents, de lois comportant la délégation de pouvoirs qu'il est maintenant question. Certains diront: Pourquoi remonter aux temps anciens? Si on ne remonte pas le cours des âges pour observer ce qui s'est passé, on agit précisément comme un médecin qui tenterait une intervention chirurgicale sans avoir étudié l'anatomie et sans avoir pris connaissance des diverses expériences faites au cours de la longue histoire de la médecine. Nous nous occupons ici du corps politique de la nation, qui est bien plus compliqué que le corps humain. Dans ce cas-ci, le corps du ministre n'est pas à la Chambre mais je sais qu'il est derrière le rideau et peut m'entendre. (*Rires*) On se gausse? Où sont les ministres? Pendant que se poursuit le débat, il y a actuellement à la Chambre un seul ministre, le ministre des Affaires extérieures. J'affirme bien haut qu'il serait déraisonnable de laisser ceux qui nous suivront ignorer ce fait, parce que plus tard on pourrait se demander, lorsqu'un ministre montrera qu'il n'est pas au courant des arguments qui ont été formulés ici, si les ministres ne se trouvaient pas protégés par des renseignements à l'effet qu'ils n'étaient pas présents à ce moment-là.

M. Gour (Russell): Où est le proposeur de l'amendement?

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, j'ai entendu des sons incohérents; je présume que quelqu'un veut avoir la parole...

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, la question posée était très pertinente. Qui est le proposeur de l'amendement soumis à la Chambre?

M. Langlois (Gaspé): Le vent l'a emporté.

L'hon. M. Drew: Le proposeur de l'amendement sera bientôt de retour, et le ministre le sait fort bien. Si cette question inquiète vraiment le ministre, je peux simplement lui demander où est le premier ministre (M. St-Laurent) au nom de qui la motion est inscrite? Où est le ministre de la Production de défense? Où est le ministre de la Défense nationale (M. Campney)? Où sont tous les autres ministres? Le seul ministre actuellement présent est celui qui vient d'intervenir. Néanmoins, si le ministre veut bien jeter un regard de l'autre côté, il verra qu'il y a beaucoup de députés de notre parti prêts à prendre part au débat.

M. Langlois (Gaspé): La moitié des sièges de ce côté sont vides.

[L'hon. M. Drew.]

L'hon. M. Drew: Je n'en faisais mention dans un cas de ce genre que parce qu'il semble si évident qu'on n'a pas reconnu la valeur de la leçon historique qui se dégage des délégations d'ordre législatif. Il faudrait consigner au hansard quelque document propre à montrer les hauts et les bas de cette initiative, le danger qu'il y a de commencer cette pratique et la nécessité de rebrousser chemin plus tard. Tout cela n'a rien de neuf. On peut, en fait, remonter jusqu'au quatorzième siècle environ. Une loi de 1385 constitue le premier exemple concret de délégation de pouvoirs législatifs. Cette loi, ce qui est intéressant au point de vue historique, prescrit que le produit sera retenu en Angleterre; mais que le conseil du roi, sans l'autorisation du Parlement, décidera sous peu le lieu et le moment, la manière dont il sera pris et sous quelle forme, et quoi qu'ait décidé dans cette partie ledit conseil aura force de décision du Parlement et produira le même effet.

Comme on voit, la tendance date du XIV^e siècle, lorsqu'une loi a prescrit que quelle que soit la façon dont le gouvernement décide d'une chose, et à quel moment qu'il la décide, et sans savoir d'avance ce qui se produira, la population sera assujétie à l'ordonnance. Cependant, même alors, au XIV^e siècle, on avait suffisamment le sens des responsabilités du gouvernement pour ne pas confier un tel pouvoir à un particulier. La phraséologie de cette loi ressemble étrangement à celle du bill à l'étude, sauf que le texte est beaucoup moins long.

Viennent ensuite, parmi les statuts accordant le droit de légiférer par procuration, ceux qui ont été adoptés sous le règne d'Henri VIII. Il en est invariablement question dans tout débat relatif à notre droit constitutionnel. L'une de ces lois, qui, de fait, se trouverait comprise dans la mesure législative que nous étudions ici, s'appelait la loi sur les égouts, adoptée en 1531. On déléguait au commissaire des égouts, non seulement le pouvoir d'imposer un droit à tous les propriétaires fonciers et de procéder à la saisie et d'imposer une peine, si le droit n'était pas acquitté, mais aussi le droit de légiférer par procuration (tout comme cela est prévu dans la loi qui nous occupe), sans que soit cependant indiqué le domaine à l'égard duquel ces pouvoirs pouvaient être déterminés. La loi provoyait, en outre:

Tous statuts, lois, ordonnances dorénavant rendus par le commissaire des égouts en conformité de la présente loi ou qui n'ont pas été jusqu'ici abrogés doivent être considérés valides et en vigueur à tout jamais.

On voit bien que, même du temps d'Henri VIII, on songeait à la permanence dont il a été question ici. Ne nous a-t-on pas dit,